



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 107 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012193-0005 - Arrêté n ° 2012/ DT75/224 enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie	1
Arrêté N °2012172-0007 - Arrêté 2012/ DT75/161 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de l'association l'Elan Retrouvé	4
Arrêté N °2012174-0014 - Arrêté 2012/ DT75/163 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild	7
Arrêté N °2012174-0015 - Arrêté 2012/ DT75/162 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 des Hôpitaux de jour du CEREP	10
Arrêté N °2012180-0010 - Arrêté 2012/ DT75/175 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de l'Hôpital de jour Grange Batelière	13
Arrêté N °2012180-0011 - Arrêté 2012/ DT75/172 portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2012 de l'Hôpital de jour « L'Etincelle »	16
Arrêté N °2012191-0010 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez- de- chaussée, à gauche dans la cour, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 107 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.	19
Arrêté N °2012192-0002 - Arrêté 2012/ DT75/213 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist	39
Arrêté N °2012193-0006 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 2ème étage du premier bâtiment de l'immeuble sis 86 rue des Haies à Paris 20ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	42
Arrêté N °2012193-0008 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé escalier D, 3ème étage, porte face, de l'immeuble sis 49, rue Ramponeau à Paris 20ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	45
Arrêté N °2012193-0009 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé re- de- chaussée, porte gauche, (lot de copropriété n °4) de l'immeuble sis 6, rue Emile Level à Paris 17ème et de l'interdiction temporaire d'habiter les lieux	51

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2012192-0003 - Arrêté directeur fixant la composition de la commission de surveillance de l'Hôpital San Salvador	57
--	----

Arrêté N °2012192-0005 - Arrêté directorial modifiant la composition du directoire de l'AP- HP	60
---	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012187-0005 - Arrêté portant déclaration des personnels titulaires du BNSSA autorisés à exercer exclusivement la fonction de surveillance de la piscine de Champperret, sise 36 Bd de Reims à Paris 17ème, pour la période du 9/07/2012 au 3/09/2012 (Franck LAMBERT)	63
Arrêté N °2012187-0006 - 2012187-0005 - Arrêté portant déclaration des personnels titulaires du BNSSA autorisés à exercer exclusivement la fonction de surveillance de la piscine de Pontoise, sise 19 rue de Pontoise à Paris 9ème, pour la période du 7/07/2012 au 15/08/2012 (Hugo VIOLAS)	65
Arrêté N °2012187-0007 - 2012187-0005 - Arrêté portant déclaration des personnels titulaires du BNSSA autorisés à exercer exclusivement la fonction de surveillance de la piscine des Halles, sise Centre Sportif Suzanne Berlioux, 10 place de la Rotonde à Paris 1er, pour la période du 16/07/2012 au 30/09/2012 (Patrick ZETTOR)	67
Arrêté N °2012187-0008 - Arrêté portant déclaration des personnels titulaires du BNSSA autorisés à exercer exclusivement la fonction de surveillance de la piscine des Halles, sise Centre Sportif Suzanne Berlioux, 10 place de la Rotonde à Paris 1er, pour la période du 16/07/2012 au 30/09/2012 (Florent BEAURIANNE)	69
Arrêté N °2012193-0007 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission des enfants du spectacle et les fonctions des membres de la commission.	71

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012186-0012 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT SAP DE ZAZZEN	74
Arrêté N °2012194-0002 - Arrêté nomination commission SRE	77

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012193-0002 - décision CDAC 75-2012-046 extension d'un magasin Monoprix Paris 15ème	80
Arrêté N °2012193-0003 - décision CDAC 75-2012-047 création d'un magasin Forever 21 à Paris 1er	83
Arrêté N °2012193-0004 - CDAC 75-2012-048 extension d'un magasin Monoprix à Paris 19ème	86

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012187-0009 - arrêté relatif à la domiciliation à Paris de personnes sans domicile stable	89
Arrêté N °2012194-0001 - Arrêté approuvant la fusion- absorption de la SA d'HLM VALESTIS par la SA d'HLM EFIDIS	93

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012174-0013 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D AGREMENT D UN ORGANISME DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE : ECOLE APOGEE	96
---	----

Arrêté N °2012192-0004 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE
POUR L'ENTREPRISE DOM POGRZEBOWY

.....



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012193-0005

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 11 Juillet 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012/ DT75/224 enregistrant la
fermeture d'une officine de pharmacie



DELEGATION TERRITORIALE DE PARIS

OFFRE DE SOINS ET MEDICO-SOCIALE
Territoire Nord

OFFICINE DE PHARMACIE
Arrêté n° 2012/DT75/224
enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique notamment l'article L.5125-7 et L.5125-16 ;
- VU la déclaration, en date du 27/12/1971, enregistrant l'exploitation de l'officine 3 rue Soufflot à Paris 5^{ème} par M. Roger Lhopitalier ;
- VU l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU le message envoyé le 08/06/2012 par M. Roger Lhopitalier sollicitant l'avis de la délégation territoriale de Paris suite au projet de fermeture de son officine le 30/06/2012 ;
- VU l'avis de la délégation territoriale de Paris sur la fermeture de l'officine de pharmacie 3 rue Soufflot à Paris 5^{ème} ;
- VU la restitution de la licence de l'officine de pharmacie 3 rue Soufflot à Paris 5ème, en date du 13/06/2012, par son titulaire M. Roger Lhopitalier ;

Millénaire I
35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRETE

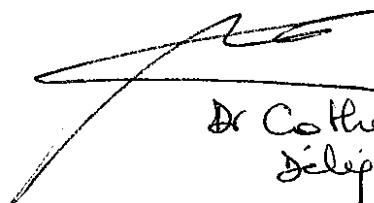
ARTICLE 1 : La licence modifiée n° 75#001306, en date du 15/05/1943, attribuée à l'officine de pharmacie 3 rue Soufflot à Paris 5ème est caduque depuis le 30/06/2012.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.pref.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 JUL. 2012

Le délégué territorial de Paris



Dr Catherine BERTHIAUX
Délégué territorial de Paris



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012172-0007

**signé par Délégué territorial de Paris
le 20 Juin 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/161 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de
l'association l'Elan Retrouvé

Arrêté 2012/DT75/161

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012

de l'association l'Elan Retrouvé

EJ FINESS : 750721391

EG FINESS : 750170102

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;
- Vu l'arrêté n°2012/DT75/99 du 18 avril 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'Institut Paul Sivadon ;
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par l'association l'Elan Retrouvé

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestations de l'association l'Elan Retrouvé sise 23 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
54	Hospitalisation de jour (La Rochefoucauld et Folie Régnault)	165,00 €
55	Hospitalisation de jour (Santos Dumont)	395,68 €
60	Hospitalisation de nuit	215,89 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIN 2012**

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012174-0014

**signé par Délégué territorial de Paris
le 22 Juin 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/163 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de la
Fondation Ophtalmologique Adolphe de
Rothschild

Arrêté 2012/DT75/163

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild

**EJ FINESS : 750150229
EG FINESS : 750000549**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;
- Vu l'arrêté n°2012/DT75/95 du 18 avril 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild ;
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestations de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild sise 25-29 rue Manin 75019 Paris restent fixés comme suit pour l'année 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	REGIME GENERAL
11	Médecine	750,60 €
12	Chirurgie	1 242,27 €
20	Spécialités coûteuses	1 734,34 €
50	Hôpital de jour	545,08€
90	Chirurgie ambulatoire	635,92€

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

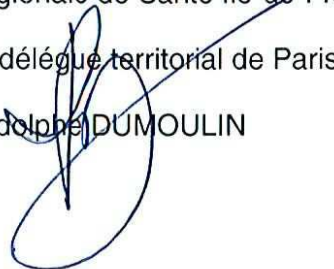
Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 juin 2012

Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé Île-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012174-0015

**signé par Délégué territorial de Paris
le 22 Juin 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/162 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2012 des
Hôpitaux de jour du CEREP

Arrêté 2012/DT75/162

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 des Hôpitaux de jour du CEREP

EJ FINESS : 750 720 674
EG FINESS : 750 170 110

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;
- Vu l'arrêté n°2012/DT75/100 du 18 avril 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'Hôpital de jour Bouloche du CEREP
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par le CEREP

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestation des hôpitaux de jour du CEREP sis 31 rue du Faubourg 75009 Paris sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hospitalisation de jour enfants	211,68 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 juin 2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012180-0010

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Juin 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/175 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de
l'Hôpital de jour Grange Batelière

Arrêté 2012/DT75/175

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012

de l'Hôpital de jour Grange Batelière

EJ FINESS : 750 804 940

EG FINESS : 750 007 528

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;
- Vu l'arrêté n°2012/DT75/96 du 18 avril 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'Hôpital de jour Grange Batelière
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par l'Hôpital de jour Grange Batelière

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestation de l'Hôpital de jour de la Grange Batelière sis 13 rue Grange Batelière 75009 Paris sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hospitalisation de jour	202,49 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012180-0011

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Juin 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/172 portant fixation du
tarif de prestation pour l'exercice 2012 de
l'Hôpital de jour « L'Étincelle »

Arrêté 2012/DT75/172

portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2012

de l'Hôpital de jour « L'Étincelle »

EJ FINESS : 750042822

EG FINESS : 750170268

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;
- Vu l'arrêté n°2012/DT75/102 du 18 avril 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'Hôpital de jour « L'Étincelle »
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par l'Hôpital de jour « L'Étincelle »

Arrête :

Article 1 : Le tarif de prestation de l'Hôpital de jour « L'Étincelle » sis 146, avenue de Saint-Ouen 75018 Paris est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hospitalisation de jour enfants	306,39 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012191-0010

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 09 Juillet 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez- de- chaussée, à gauche dans la cour, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 107 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75s\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
RITE\procédures CSP 2012\L1331-26\11_2 juillet
2012\AP\AP_107FbgTemple10.doc

Dossier n° : 11050036

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, à gauche dans la cour, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **107 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**,
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin
et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 mai 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 5 août 2011, établi par l'opérateur agréé BIOGOUJARD concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 2 juillet 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours. Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de murs et de sol.**
3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**
4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment des lignes volantes et des raccordements mal protégés.**
5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à :**
 - l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
 - la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de sols.
6. **Risques de contamination des personnes dus :**
 - à la présence de plomb accessible dans les revêtements,
 - au raccordement de la canalisation des eaux usées dans une descente d'eaux pluviales et usées.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au rez-de-chaussée, à gauche dans la cour, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **107 rue Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 751100BK0001), propriété de Monsieur Yves BENAC, domicilié au 10 impasse Racine, 75016 PARIS, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),**

3. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**
 - assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
 - exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol dégradés afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

6. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :**
 - rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures,
 - raccorder réglementairement la canalisation d'évacuation des eaux usées à une chute d'eaux usées commune réglementaire.

7. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4. - Monsieur Yves BENAC, propriétaire, doit, dans le délai de **deux semaines** avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

Article 5. - Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 17 m², ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit QUATRE personnes (DEUX ADULTES et DEUX ENFANTS), à compter de la notification de la présente décision. Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

Article 6. - Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 7. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 9. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 10. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 12. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 9 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



BIOGOUJARD

LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Agencés : Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – Direction Générale de la Santé – Prélèvements et comptages des poussières d'amiante dans l'air dans les immeubles bâtis
Préfecture des Hauts de Seine – Agrément mission de diagnostic avis sur nature travaux à réaliser, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme
Préfecture du Val d'Oise et Préfecture de Seine et Loire – Agrément mission de diagnostic, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme

**Mission 2 : Diagnostic du risque d'intoxication
par le plomb des peintures**

BdC : 2011/1125901
Daté du 01/07/2011

Dossier n°
A75DRIHL-503

Page 1/5

Identification du commanditaire

Commanditaire : DRIHL – UT 75
Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Pôle habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS – Cedex 15

Date de visite :	05/08/11
Fréquenté par des mineurs :	NON
Résultat du diagnostic :	Positif
Hébergement provisoire :	NON
Nbre d'unités de diagnostic à traiter :	1
Nbre de pièces à traiter :	1
Taux de plomb dans les poussières > 1000 µg/m³ :	NON

Référence législative : arrêté du 25/04/06 en application du code de la santé public – L 1334-4

Date d'émission du document : 09/08/11

Informations générales sur le local inspecté :

Adresse du site : 107 rue Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2074)

Localisation : Appartement type T1
situé au RDC, 2^{ème} porte gauche (Réf. Préfecture : 15455)

Propriétaire : Sully Gestion – 42 Quai Henri IV – 75004 Paris

Syndic : -



Conclusion du diagnostic :

Bilan du diagnostic :

- Présence de peinture au plomb dégradé présentant un risque de saturnisme

Signalement des unités de diagnostic, zones, ou locaux inaccessibles :

Entrée : plinthes C, D

Chambre ; plinthes A-H

Hébergement et/ou éloignement provisoires des occupants pendant les travaux :

- Il n'est pas conseillé de prévoir un hébergement pour les occupants

Intervenant Bio-Goujard certifié diagnostiqueur

par SGS (organisme certificateur conformément à l'ordonnance 2005-655 du 8/06/05) :

Morgan AUGIERAS n°CDP-IMM00198

Appareil fluorescence X utilisé

Autorisation DGSNR n°T750622 S2

FX3 (NITON, type XIP300 série n°18477)

FX4 (NITON, type XIP300 série n°18476)

Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

- NOTICE -

Cadre de l'intervention :

*Intervention dans logement : selon articles L.1334-6 et L.1334-7, le diagnostic porte sur les revêtements privatifs uniquement
Intervention dans parties communes : selon articles L.1334-8, le diagnostic porte sur les revêtements des parties communes concernées*

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application de ce diagnostic.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ne sont pas visés par la présente recherche car le plomb n'est pas accessible.

Méthodologie comprenant les exigences du commanditaire :

Mesures de concentration en plomb des revêtements dégradés.

*Identification de chaque unité de diagnostic (élément de construction ou ensemble d'éléments de construction présentant a priori un recouvrement homogène et un substrat identique)
Analyses par Fluorescence X*

*Mesures faites : 1 seule mesure si ≥ 1 mg/cm² - 2 mesures si la 1^{ère} mesure est < 1 mg/cm²
3 mesures si les 2 mesures sont < 1 mg/cm² et que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées > 1 mg/cm²*

***PAS DE MESURE SI HAUTEUR** > 3 mètres ou absence de revêtement ou présence carrelage / faïence.*

Prélèvements d'écailles, dans des cas définis dans l'arrêté, avec extraction selon norme NF T 30-201

et dosage par I.C.P selon NF EN ISO 11885

Analyses réalisées par le laboratoire Chimie de Bio-Goujard

Réalisation de l'intervention par un Technicien de la Construction qualifié - Police d'Assurance Civile Professionnelle Hiscox HA RCP0084246

Préambule :

Les mesures faites sur le terrain démontrent qu'au travers du polystyrène et du bois vernis, il n'est pas possible de détecter des peintures contenant un taux de plomb supérieur à 1mg/cm².

Le mur A est celui permettant l'accès principal à la pièce. Lorsque les mesures et l'état de conservation sont identiques pour les portes et leurs huisseries, les fenêtres et leurs huisseries, l'ensemble des murs d'une pièce, l'ensemble des fenêtres, seuls les termes génériques portes, fenêtres, murs sont utilisés dans le tableau.

Termes employés pour les dégradations :

F > Fissures

E > Écailles

G > Grattage

PP > Peinture Pulvérulente

TC > Trace chocs

H > Humidité

C > Cloquage

D > décollement

R > Rouille

NA > Non Accessible

Termes employés pour les localisations :

D > droite

G > gauche

H > haut

M > milieu

B > bas

Ge > généralisé

Adresse du site : 107 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2074)

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	Surfaces dégradées (%)	Localisation des surfaces à traiter						Préconsation des travaux (recouvrement ou remplacement)		
			Substrat	Revêtement			D	G	H	B	M	Ge			
1	Entrée/ Cuisine	A	Mur	Plâtre	Papier peint	H-E	80		X		X				Recouvrement

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	
			Substrat	Revêtement		
2	Entrée/ Cuisine	B	Plinthe	Bois	Peinture	E
3	Salle de bain	-	Plafond	Plâtre	Peinture	F
4	Chambre	A	Mur	Plâtre	Papier peint	H
5		B	Mur	Plâtre	Papier peint	H
6		C	Mur	Bois	Papier peint	H
7			Mur	Plâtre	Papier peint	H
8		D	Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	H-E

Adresse du site : 107 rue du Faubourg du Temple - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2074)

Liste des éléments d'insalubrité et des désordres

Désordre constaté		Gravité de 1 à 4
Humidité	Mauvaise entretien et isolation	3
Fuites/Réseaux	-	1
Entretien	-	2
Électricité	Pas aux normes	2
Menuiseries	-	1
Sols/Murs	Dégradations dû à l'humidité	3
Plafonds		2
Sanitaires		2
Structures	-	-
Autres :	-	-

(Niveau de gravité : 1 = bonne ; 2 = médiocre ; 3 = mauvaise ; 4 = très mauvaise)

Cachet de l'opérateur :

BIOGOUJARD
Laboratoires de Développement et de Contrôle Analytique
61, rue Cardinal - 75017 PARIS
Tél. 01 42 27 49 50 - Fax 01 43 80 21 60
9 ATEL. av. Esprit de 38 112 6
SIRET N° 343 588 091 00011 - APE 731 Z

V. Roest

Par Mr Morgan AUGIERAS
Signature

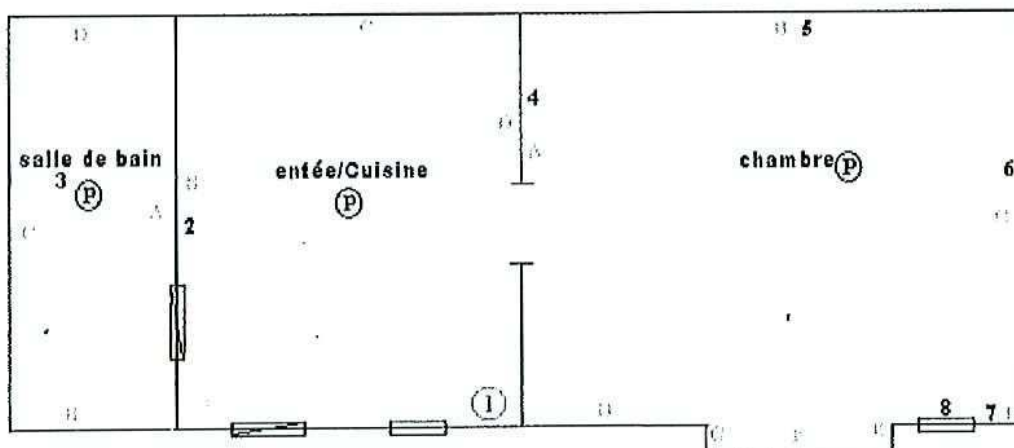


Amiante-CREP-DRIPP-termites-Gaz-DPE

Adresse du site : 107 rue du Faubourg du Temple - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2074)

ANNEXE 1 - SCHEMA

1/1



Légende:

(P) point de prélèvement des poussières

(1) Unité de diagnostic dégradée contenant du plomb

(A) Désignation des murs repérés par des lettres

Adresse du site : 107 rue du Faubourg du Temple ~ 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2074)

ANNEXE 5 - RESULTAT DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES
PRELEVEMENTS DE POUSSIÈRES

1/2

Pièces	Support	N° éch.	Référence normative : NF EN ISO 11885	Valeur > seuil (*)	Observation(s)
			Résultats en µg/m ²		
Entrée /Cuisine	Linoléum	11080265	<10	NON	
Salle de bain	Carrelage	11080266	19	NON	
Chambre	Linoléum	11080267	22	NON	

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les poussières au sol est de 1000 µg/m²

Inspection des locaux :

Absence de débris de peinture visibles sur le sol :

OUI

NON

ANNEXE 5 - RESULTAT DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES
PRELEVEMENTS DE POUSSIÈRES

2/2



LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - Prévention et contrôle des risques d'exposition à l'air dans les logements
Préfecture de Paris - Agence régionale de diagnostic, en partenariat avec les préfets, conseils généraux pour réaliser et organiser les contrôles
Préfecture de Paris - Direction de l'Énergie et de l'Équipement des Bâtiments - Agence régionale de diagnostic, en partenariat avec les préfets, conseils généraux pour réaliser et organiser les contrôles

Lieu d'intervention : 107, rue du Faubourg du Temple
N° Affaire : 75010- PARIS
N° Echantillon : A75DRIHL
N° Echantillon : 11080265-0267

DRIHL PARIS
Pôle Habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
50, avenue Daumesnil

75012 - PARIS

Paris, le 08/08/11

RAPPORT D'ESSAI DPC N°11080265-0267

BUT DE LA RECHERCHE : contrôle des locaux et mesure de la concentration surfacique en plomb des poussières

IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Nature : Poussières sur lingette
Prélèvements Date : 05/08/11 Bio-Goujard Client
Réception Date : 05/08/11
Analyse Date : 08/08/11

PRELEVEMENT ET PREPARATION ECHANTILLONS

Le prélèvement et la préparation des échantillons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 1334-4 du code de la santé publique.

PARAMETRE RECHERCHE

Echantillon N°	Pièces	Paramètre analysé	Référence normative	Résultats	Valeur > seuil (*)
11080265	Entrée/Cuisine	Plomb	NF EN ISO 11885	<10 µg/m³	NON
11080266	Salle de Bain			19 µg/m³	NON
11080267	Chambre			22 µg/m³	NON

(*) Le seuil de seuil en plomb déclaré par l'arrêté du 12/05/09 est de 1000 µg/m².

H. DANET, Le Directeur Technique

ou

Caroline FRETE, Responsable Département

S.A.R.L. au capital de 38 111 € - SIRET N° 342 484 091 0009 - APL 71201
Laboratoires : 51, rue Cardina 75017 Paris
Tél. : 33 (0) 1 42 21 49 50 - Fax : 33 (0) 1 42 20 21 69 - Internet : www.bio-goujard.com

Adresse du site : 107 rue du Faubourg du Temple - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2074)

ANNEXE 3 – RELEVÉ DES MESURES

1/1

Tableau récapitulatif de toutes les unités de diagnostics et de toutes les mesures effectuées.

N° sur plm	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Mesures (mg/cm²)			
			Substrat	Revêtement	M1	M2	M3	
1	Entrée/ Cuisine	Mur	Plâtre	Papier peint	10.3	-	-	
-		Plinthe	Plâtre	Carrelage	-	-	-	
-		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-	
-		A Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-	
-		Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-	
-		Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-	
-		Dormant fenêtre	Bois	Peinture	-	-	-	
-		Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-	
2		Salle de bain	B Plinthe	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			C Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-			D Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-	- Plafond		Plâtre	Toile verre peinte	-	-	-	
-	Mur		Plâtre	Carrelage	-	-	-	
-	A Porte : Ouvrant Intérieure		Bois	Peinture	-	-	-	
-	Porte : Huisserie Intérieure		Bois	Peinture	-	-	-	
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	-	-	-	
-		Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	0.1	0.4	-	
-	Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-		
-	C	Mur partie haute	Plâtre	Peinture	0.2	0.5	-	
-		Mur partie basse	Plâtre	Peinture	-	-	-	
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	-	-	-	
3	-	Plafond	Plâtre	Feistore	01	0.3	-	
4	Chambre	Mur	Plâtre	Papier peint	0.1	0.3	-	
-		A	Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
5		B	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
6		C	Mur	Bois	Papier peint	-	-	-
7		D	Mur	Plâtre	Papier peint	0.3	0.4	-
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
8		Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	0.1	0.4	-	
-		E	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		F	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		G	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		H	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		-	Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les peintures est de 1 mg/cm²

ANNEXE 4 - ESTIMATION DU COUT DES MESURES D'URGENCES

1/1

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic			
					Quantité (m²)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)	
1	Entrée	A	Mur	100	Recouvrement	1	50	50

Coût global des travaux à mettre œuvre 50 €



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012192-0002

**signé par Délégué territorial de Paris
le 10 Juillet 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/213 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de la
Clinique médicale et pédagogique Edouard
Rist

Arrêté 2012/DT75/213

**portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012
de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist**

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 750150252

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;
- Vu l'arrêté n°2012/DT75/69 du 18 avril 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestations de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist sise 14, rue Boileau 75016 Paris restent fixés comme suit pour l'année 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	REGIME GENERAL
10	Médecine spécialisée – (Hospitalisation complète + dialyse)	794,59 €
11	Médecine - Hospitalisation complète	526,43 €
50	Hôpital de jour	260,30 €
51	Médecine spécialisée – (Hospitalisation de jour + dialyse)	794,59 €
52	Hémodialyse	546,26 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 JUL. 2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012193-0006

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 11 Juillet 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

portant modification de l'arrêté préfectoral du
4 juin 2012 déclarant la fin de l'état
d'insalubrité du logement situé 2ème étage du
premier bâtiment de l'immeuble sis 86 rue des
Haies à Paris 20ème et pronçant la mainlevée
de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\ML 2012\ML IRREMEDIABLE 2012\DOSSIERS
LOGTS ML IRREM 2012\86 rue des Haies 20è\AP
modificatif\AP\ARRETE MODIF mis à jour le 28-06-
2011.doc

✓ dossier n° : H69147

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 2ème étage du premier bâtiment de l'immeubles **86, rue des Haies à Partis 20^{ème}** et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0004 du 13 octobre 2011 et portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 2ème étage du premier bâtiment de l'immeuble sis **86, rue des Haies à Partis 20^{ème}** et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, du 4 juin 2012 est entaché d'une erreur, portant sur l'identité et les coordonnées du propriétaire ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 2ème étage du premier bâtiment de l'immeuble sis **86, rue des Haies à Partis 20^{ème}** et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, du 4 juin 2012, est modifié comme suit :

Les termes :

« le présent arrêté sera notifié au propriétaire, PARIS HABITAT – 21, bis rue Claude Bernard 75253 Paris Cedex 05, RCS Paris B 244 810 825 ».

Sont remplacés par les termes :

« le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Régie Immobilière de la Ville de Paris – 4, Place Saint Thomas d'Aquin 75007 Paris, RCS Paris B 552 032 708 ».

Article 2. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 3. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 4. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2012

Pour le préfet, de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012193-0008

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 11 Juillet 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé escalier D, 3ème étage, porte face, de l'immeuble sis 49, rue Rampeau à Paris 20ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSE MILIEUX INSALUBRITÉ\protdet CSP 2012\ML IRREMEDIABLE 2012\DOSSIERS LOGIS ML IRREM 2012\49 rue Ramponeau 204-AP-AP ML IRREMEDIABLE.doc

Dossier n° : 99040109

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé escalier D, 3^{ème} étage, porte face, de l'immeuble sis **49, rue Ramponeau à Paris 20^{ème}** et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1999, déclarant le logement situé escalier D, 3^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis **49, rue Ramponeau à Paris 20^{ème}** (références cadastrales 20AA20), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement désigné ci-dessus ;

Considérant que l'ensemble des bâtiments sur cour a été démoli et que deux bâtiments de deux étages à usage d'habitation ont été reconstruits, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999, et qu'ainsi le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999, déclarant le logement situé escalier D, 3^{ème} étage, porte face de l'immeuble **49, rue Ramponeau à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, PARIS HABITAT, RCS Paris B 344 810 825, domicilié 21Bis rue Claude Bernard à Paris 75253 Cedex 05. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **11.1 JUL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

**La Déléguée territoriale adjointe
de Paris**

Docteur Catherine BERNARD

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012193-0009

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 11 Juillet 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé re- de- chaussée, porte gauche, (lot de copropriété n °4) de l'immeuble sis 6, rue Emile Level à Paris 17ème et de l'interdiction temporaire d'habiter les lieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS MILIEU\INSALUBRITE\procédure CSP - 2012 ML - 2012 ML
 REMEDIABLE 2012\DOSSIERS LOGIS ML REMED 2012 6 rue Emile Level
 176 lot 4 AP AP ML REMED LOOT doc

Dossier n° : H09120381

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé rez-de-chaussée, porte gauche (lot de copropriété n°4) de l'immeuble sis **6, rue Emile Level à Paris 17^{ème}** et de l'interdiction temporaire d'habiter les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2011, déclarant le logement situé rez-de-chaussée, porte gauche (lot de copropriété n°4) de l'immeuble sis **6, rue Emile Level à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 751170DG0121), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 16 juin 2011, déclarant le local situé rez-de-chaussée, porte gauche (lot de copropriété n°4) de l'immeuble sis **6, rue Emile Level à Paris 17^{ème}**, insalubre à titre remédiable prescrivant les mesures destinées à y remédier et l'interdiction temporaire d'habiter les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur Alain DESORMEUX, domicilié 32, rue Beffroy à ROUEN (76000), et Madame Zaïfa DESORMEUX, née LADDANI, domiciliée 38, rue de Pacet à PACY SUR EURE (27120). Au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet Fiduciaire du District de Paris, domicilié 16, rue de la Procession à Paris 15^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012192-0003

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 10 Juillet 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directeur fixant la composition de la
commission de surveillance de l'Hôpital San
Salvador

DÉLEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital San Salvador

**La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n° 2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 La commission de surveillance de l'hôpital San Salvador (83) est composée des membres suivants :

1. en qualité de maire de la commune où se situe le site de l'établissement, *ou son représentant* :
M. Jacques POLITI, maire de San Salvador (83)
2. en qualité de président de la commission médicale d'établissement locale :
Mme le Dr Véronique SIMHA
3. en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement locale :
Mme le Dr Elisabeth GRIMONT
4. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :
M. Luc MIGNON
M. Patrick GUELFUCCI
5. en qualité de représentant de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Isabelle BERLING

1/2

6. en qualité de personnalités qualifiées représentant les usagers :
M. Bernard HAREN
Mme Liliane LELAIDIER
7. en qualité de personnalité qualifiée, professionnel de santé d'exercice libéral
n'exerçant pas au sein du groupe hospitalier :
M. le Dr Francis ROUX

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 JUIL. 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012192-0005

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 10 Juillet 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant la composition du
directoire de l'AP- HP

DELEGATION AUX CONSEILS
Arrêté directorial

**La directrice générale de
l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7-5,
D.6143-35-2, D. 6143-35-3 et R. 6147-3,

Vu l'arrêté directorial n°2010 – 0258 DG modifié du 19 octobre 2010 fixant
la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP,

Vu le relevé de décisions de la réunion extraordinaire de la conférence des
doyens de santé d'Ile-de-France, en date du 20 juin 2012,

Vu la proposition conjointe de désignation d'un membre appartenant aux
professions médicales, formulée par le président de la commission
médicale d'établissement de l'AP-HP et le président de la conférence des
doyens de santé d'Ile-de-France, en date du 2 juillet 2012,

Le conseil de surveillance informé,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'article 1er de l'arrêté n°2010 – 0258 DG susvisé,
le nom de :

- Benoît SCHLEMMER, président de la conférence
des doyens, doyen de la faculté de médecine de

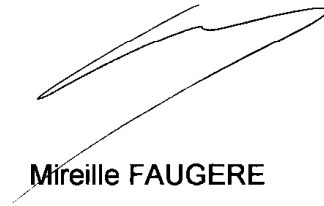
Paris Diderot, est substitué à celui de Djillali ANNANE, à compter du 20 juin 2012,

- Bertrand GUIDET, praticien hospitalier, professeur des universités, membre de la commission médicale de l'AP-HP, est substitué à celui d'Olivier LYON-CAEN.

ARTICLE 2: Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3: La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 JUIL. 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012187-0005

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale
le 05 Juillet 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant déclaration des personnels titulaires du BNSSA autorisés à exercer exclusivement la fonction de surveillance de la piscine de Champerret, sise 36 Bd de Reims à Paris 17ème, pour la période du 9/07/2012 au 3/09/2012 (Franck LAMBERT)



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport

Mission : Sport

**ARRETE n°
PORTANT DECLARATION DES PERSONNELS TITULAIRES DU BNSSA**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation, notamment son article 4 ;
- VU L'article A.322-10 du code du sport qui stipule que les titulaires du BNSSA ne sont plus soumis à l'obligation générale de déclaration d'activité que l'article R.212-85 fait peser sur les titulaires des certifications relevant de l'article L.212-1 ;
- VU L'arrêté n°2011-259-0001 du 16 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame CRETIN Carole, directrice départementale de la cohésion sociale en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur domicile.

ARRETE

ARTICLE 1 : La piscine Champerret, 36 Bd de Reims 75017 Paris, peut être surveillée par du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique en cours de validité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation accordée exclusivement pour la fonction de surveillance est délivrée pour la période du 9 Juillet 2012 au 3 septembre 2012, à Monsieur Franck LAMBERT.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05/07/2012

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale**


Carole CRETIN

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012187-0006

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale
le 05 Juillet 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

2012187-0005 - Arrêté portant déclaration des personnels titulaires du BNSSA autorisés à exercer exclusivement la fonction de surveillance de la piscine de Pontoise, sise 19 rue de Pontoise à Paris 9ème, pour la période du 7/07/2012 au 15/08/2012 (Hugo VIOLAS)



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport
Mission : Sport

**ARRETE n°
PORTANT DECLARATION DES PERSONNELS TITULAIRES DU BNSSA**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation, notamment son article 4 ;
- VU L'article A.322-10 du code du sport qui stipule que les titulaires du BNSSA ne sont plus soumis à l'obligation générale de déclaration d'activité que l'article R.212-85 fait peser sur les titulaires des certifications relevant de l'article L.212-1 ;
- VU L'arrêté n°2011-259-0001 du 16 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame CRETIN Carole, directrice départementale de la cohésion sociale en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur domicile.

ARRETE

ARTICLE 1 : La piscine Pontoise, 19 rue de Pontoise 75009 Paris, peut être surveillée par du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique en cours de validité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation accordée exclusivement pour la fonction de surveillance est délivrée pour la période du 7 Juillet 2012 au 15 Aout 2012, à Monsieur Hugo VIOLAS.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05/07/2012

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale**


Carole CRETIN

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012187-0007

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale
le 05 Juillet 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

2012187-0005 - Arrêté portant déclaration des personnels titulaires du BNSSA autorisés à exercer exclusivement la fonction de surveillance de la piscine des Halles, sise Centre Sportif Suzanne Berlioux, 10 place de la Rotonde à Paris 1er, pour la période du 16/07/2012 au 30/09/2012 (Patrick ZETTOR)



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport
Mission : Sport

**ARRETE n°
PORTANT DECLARATION DES PERSONNELS TITULAIRES DU BNSSA**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation, notamment son article 4 ;
- VU L'article A.322-10 du code du sport qui stipule que les titulaires du BNSSA ne sont plus soumis à l'obligation générale de déclaration d'activité que l'article R.212-85 fait peser sur les titulaires des certifications relevant de l'article L.212-1 ;
- VU L'arrêté n°2011-259-0001 du 16 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame CRETIN Carole, directrice départementale de la cohésion sociale en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur domicile.

ARRETE

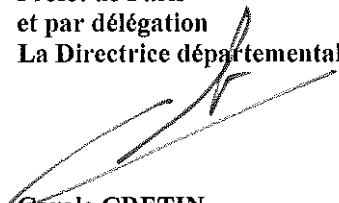
ARTICLE 1 : La piscine des HALLES Centre Sportif Suzanne Berlioux, 10 Place de la Rotonde 75001 Paris, peut être surveillée par du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique en cours de validité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation accordée exclusivement pour la fonction de surveillance est délivrée pour la période du 16 Juillet 2012 au 30 septembre 2012, à Monsieur ZETTOR Patrick.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05/07/2012

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale**



Carole CRETIN

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012187-0008

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale
le 05 Juillet 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant déclaration des personnels titulaires du BNSSA autorisés à exercer exclusivement la fonction de surveillance de la piscine des Halles, sise Centre Sportif Suzanne Berlioux, 10 place de la Rotonde à Paris 1er, pour la période du 16/07/2012 au 30/09/2012 (Florent BEAURIANNE)



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport
Mission : Sport

**ARRETE n°
PORTANT DECLARATION DES PERSONNELS TITULAIRES DU BNSSA**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation, notamment son article 4 ;
- VU L'article A.322-10 du code du sport qui stipule que les titulaires du BNSSA ne sont plus soumis à l'obligation générale de déclaration d'activité que l'article R.212-85 fait peser sur les titulaires des certifications relevant de l'article L.212-1 ;
- VU L'arrêté n°2011-259-0001 du 16 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame CRETIN Carole, directrice départementale de la cohésion sociale en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur domicile.

ARRETE

ARTICLE 1 : La piscine des HALLES Centre Sportif Suzanne Berlioux, 10 Place de la Rotonde 75001 Paris, peut être surveillée par du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique en cours de validité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation accordée exclusivement pour la fonction de surveillance est délivrée pour la période du 16 Juillet 2012 au 30 septembre 2012, à Monsieur BEAURIANNE Florent.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05/07/2012

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale**



Carole CRETIN

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012193-0007

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale
le 11 Juillet 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission des enfants du spectacle et les
fonctions des membres de la commission.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°..... du.....
Fixant la composition de la commission des enfants du spectacle
et les fonctions des membres de la commission**

**Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre II du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n°73-4 du 02 janvier 1973 relative au code du travail modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité,
VU les articles L 7124-1 à L 7124-35 et R 7124-1, R 7124-38 du code du travail les décrets n°73-1047 et 1048 du 15 novembre 1973, fixant la composition de la commission,
VU le décret n° 92-962 du 09 septembre 1992 relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin,
VU le Décret du 9 octobre 2008 nommant monsieur Daniel CANEPA, Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,
VU le décret 2010-181 du 30 juin 2010 portant organisation de la Préfecture de région d'Ile de France, Préfecture de Paris,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-63 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris,
VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2010 nommant madame Carole CRETIN, Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Paris,
VU l'arrêté n°2011-259-001 du 16 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Carole CRETIN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris en matière administrative.

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Paris, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris :

ARRETE

Article 1 : La commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles est composée des membres ci-dessous précisés :

- Un magistrat chargé des fonctions de juge pour enfants, En qualité de président titulaire :
 - Monsieur Thierry BARRANGER, Président du Tribunal pour Enfants de Paris,
- Ou ses suppléants :
 - Madame Malika COTTET, Juge pour enfants
 - Madame Sophie HUET, Juge pour enfants
 - Monsieur David ALLONSIUS, Juge pour enfants.
- La Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Paris ou son représentant,
- Le Directeur des affaires scolaires de la Ville de Paris ou son représentant,
- Le DIRECCTE d'Ile de France ou son représentant au sein de l'unité territoriale de Paris, Mme Astrid BARTHELEMY ou Mme Nadine MARZIVE,
- Un représentant du Ministère de la Culture,

Article 2 : chaque membre de la commission fait remonter ses observations quant à son domaine de compétence et émet toute réserve qui lui paraît indispensable à la protection de l'enfance. La présidence de la commission est assurée par le Président du Tribunal pour enfants ou son représentant, le magistrat est seul compétent en matière de retrait de pécule anticipé avant la majorité des enfants.

L'Education nationale est responsable du suivi des avis des directeurs d'établissements ainsi que des inspecteurs d'académie.

La DIRECCTE, unité territoriale de Paris, est compétente pour émettre un avis relativement à l'application du droit du travail et peut éclairer la commission en fonction des contrôles réalisés par ses services tout en jouant un rôle de « sachant » en matière de droit du travail à la demande des autres membres de la commission et du président.

Le représentant du Ministère de la Culture donne un avis sur les conditions techniques de travail des enfants et apporte des informations sur l'évolution du contenu des conventions collectives. Il fournit également des précisions sur la situation vis-à-vis des organismes sociaux des sociétés de production.

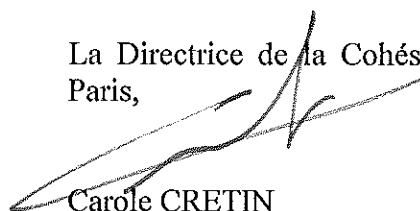
La Direction de la Cohésion sociale de Paris est chargée du secrétariat et de l'instruction des dossiers en amont et en aval de la commission.

Article 3 : le Préfet de Paris, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Paris, le mercredi 11 juillet 2012,

Pour Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

La Directrice de la Cohésion Sociale de
Paris,



Carole CRETIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012186-0012

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 04 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGREMENT SAP DE ZAZZEN**



Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément de

ZAZZEN

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la circulaire DGCIS-n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la **demande de renouvellement d'agrément** déposée à l'Unité Territoriale de Paris en date du **13.05.2012**, par la structure « **ZAZZEN** », dont le siège social est situé :

13 rue Dulong 75017 Paris,

Vu la certification en cours de validité,

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de prestataire-mandataire pour les départements de **PARIS, des HAUTS DE SEINE, de la SEINE –SAINT- DENIS, du VAL de MARNE**

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans**
- **Accompagnement et déplacement des enfants de moins de trois ans**

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP492482021

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du **29.05.2012**

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04.07.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012194-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 12 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté nomination commission SRE



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant nomination des membres de la nouvelle commission tripartite**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu la convention régionale Etat Pôle emploi relative au suivi de la recherche d'emploi du 1er septembre 2009,

Vu le premier procès verbal de la réunion d'installation de l'instance paritaire régionale de l'Ile de France du 10 juin 2009,

Vu le règlement intérieur des Instances Paritaires régionales et notamment son article 12-4,

Vu le code du travail, les articles R.5426-8, R.5426-9, R.5426-10 et R.5426-15,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est créé une nouvelle commission tripartite qui se substitue à la commission tripartite prévue par le décret n°2005-33 du 2 août 2005.

La nouvelle commission tripartite est compétente pour émettre un avis :

- Sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement qu'il relève du régime d'assurance chômage, du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public,
- Lorsque le préfet envisage selon les termes de l'article R.5426-15 du code du travail de prononcer une pénalité administrative dans les cas de fraude délibérée,

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours.

Article 2 :

La nouvelle commission tripartite, chargée de donner un avis sur une décision envisagée de suppression du revenu de remplacement, est composée de la façon suivante:

- Monsieur Michel Ricochon, Directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Paris, Madame Thérèse Rossi, Directrice adjointe, Monsieur Dominique Demarcq, Contrôleur du travail, suppléants.
- Madame Anick Delaumenie, Directrice territoriale représentant de Pôle emploi Paris, Madame Anne-Marie DA SILVA, Directrice territoriale adjointe suppléante, Monsieur Bernard Thomas, Directeur territorial de Paris Bastille, Monsieur Philippe Gautier, suppléants.
- Madame Izard, membre titulaire du collège employeur et Mme Fiszlewicz, suppléante.
- Monsieur Lachaux, membre titulaire du collège salarié et M Gapenne, suppléant.

Article 3 :

La commission tripartite désigne en son sein son président.

Le secrétariat est tenu par le représentant de pôle emploi auquel il incombe de convoquer les demandeurs d'emploi ayant sollicité ou saisi la commission et de rédiger un procès verbal à l'issue de la réunion.

Article 4 :

En matière de suppression du revenu de remplacement, le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle emploi.

En matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative, le secrétariat de la commission est assuré par le Responsable de l'unité territoriale de Paris.

Article 5 :

Le préfet du département de Paris, le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE IDF et le Directeur Territorial du Pôle Emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 Juillet 2012
Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Arrêté N°2012194-0002 - 12/07/2012

Page 79



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012193-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 11 Juillet 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

décision CDAC 75-2012-046 extension d'un
magasin Monoprix Paris 15ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2012-046

D1200718

DECISION

**Extension d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l enseigne Monoprix,
19 rue Linois à Paris, 15^{ème} arrondissement,**

relative à l'extension d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne Monoprix, 19 rue Linois à Paris, 15^{ème} arrondissement, d'une surface de 703 m², portant la surface de vente totale à 3 902 m², présentée par la société anonyme MONOPRIX, agissant en qualité de propriétaire.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 4 juillet 2012, prises sous la présidence du préfet, secrétaire général de préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 14 mai 2012 concernant l'extension d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne Monoprix, 19 rue Linois à Paris, 15^{ème} arrondissement, d'une surface de 703 m², portant la surface de vente totale à 3 902 m², présentée par la société anonyme MONOPRIX, agissant en qualité de propriétaire ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'offre commerciale du magasin et à maintenir son rôle de locomotive dans le quartier,

Considérant que l'extension s'accompagne de la modernisation et de la rénovation du magasin, et que la nouvelle façade s'harmonisera avec l'architecture du centre Beaugrenelle, l'autorisation sollicitée est accordée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au maire de Paris,
- Monsieur Christian SAUTTER, adjoint au maire de Paris,
- Monsieur Gérard GAYET, adjoint au maire du 15^{ème} arrondissement,
- Mme Claire GROVER, conseillère d'arrondissement, désignée par le conseil de Paris,
- Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD conseiller régional désigné par le conseil régional,
- Madame Anne-Marie MASURE, représentant le collège des consommateurs,
- Monsieur Maurice LAURENT, représentant le collège du développement durable.

En conséquence, la demande d'extension d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne Monoprix, 19 rue Linois à Paris, 15^{ème} arrondissement, d'une surface de 703 m², portant la surface de vente totale à 3 902 m², est accordée à la société anonyme MONOPRIX, agissant en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2012**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012193-0003

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 11 Juillet 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

décision CDAC 75-2012-047 création d'un
magasin Forever 21 à Paris 1er



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2012-047

D. Lecoq

**DECISION
Création d'un magasin FOREVER 21
Paris 1^{er} arrondissement**

relative à la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne, à l enseigne FOREVER 21,
144, rue de Rivoli à Paris, 1^{er} arrondissement, d'une surface de vente de 2 950 m².

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 4 juillet 2012, prises sous la présidence du préfet, secrétaire général de préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 14 mai 2012 concernant la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne, 144, rue de Rivoli à Paris, 1^{er} arrondissement, d'une surface de vente de 2 950 m², présentée par la SAS FOREVER 21 France, agissant en qualité de futur exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une opération globale d'aménagement du site du 144 rue de Rivoli comprenant outre la création d'un commerce, l'aménagement de bureaux, de logements sociaux et d'un espace vert,

considérant que l'implantation d'un magasin à l'enseigne FOREVER 21 apparaît de nature à renforcer l'attractivité commerciale de la rue de Rivoli, que le projet s'intègre dans l'évolution actuelle du quartier,

enfin, considérant que le pétitionnaire devra travailler de concert avec les différents services de la Ville et de l'Etat pour le traitement architectural de la façade du magasin, l'autorisation sollicitée est accordée par 6 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

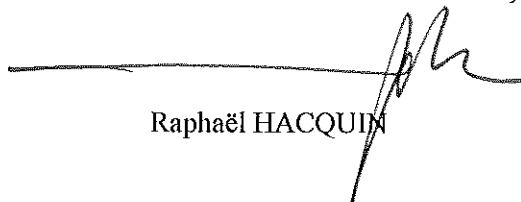
Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Christian SAUTTER, adjoint au maire de Paris,
- Monsieur Jean LEGARET, maire du 1^{er} arrondissement,
- Mme Claire GROVER, conseillère d'arrondissement, désignée par le conseil de Paris,
- Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD conseiller régional désigné par le conseil régional,
- Madame Anne-Marie MASURE, représentant le collège des consommateurs,
- Monsieur Maurice LAURENT, représentant le collège du développement durable.

En conséquence, la demande de création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne, 144, rue de Rivoli à Paris, 1^{er} arrondissement, d'une surface de vente de 2 950 m², est accordée à la SAS FOREVER 21 France, agissant en qualité de futur exploitant.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2012**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012193-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 11 Juillet 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

CDAC 75-2012-048 extension d'un magasin
Monoprix à Paris 19ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2012-048
D 1200718

DECISION

**Extension du magasin Monoprix
Paris 19^{ème} arrondissement**

relative à l'extension du magasin Monoprix, 133, rue de Belleville, à Paris 19^{ème} arrondissement,
d'une surface de 1 202 m² portant la surface totale à 2 600 m²
dont 1 200 m² à prédominance alimentaire

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 4 juillet 2012 prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 18 juin 2012 concernant la demande d'extension d'un magasin à l'enseigne Monoprix, 133, rue de Belleville, à Paris 19^{ème} arrondissement, d'une surface de 1 202 m², portant la surface de vente totale à 2 600 m² dont 1 200 m² à prédominance alimentaire, présentée par la SCI COVAREAL REALISATIONS, agissant en qualité de propriétaire ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que le projet est réalisé dans le cadre d'une opération globale intégrant la reconstruction et la construction d'équipements de la petite enfance, en concertation avec la ville de Paris,

considérant que le projet devrait exercer un impact positif sur son environnement urbain en confortant l'attractivité de l'appareil commercial et en assurant une desserte commerciale de proximité pour la population environnante, l'autorisation sollicitée est accordée par 6 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

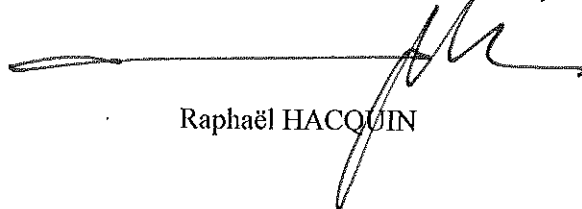
Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au maire de Paris,
- Monsieur Christian SAUTTER, adjoint au maire de Paris,
- Madame Claire GROVER, conseillère d'arrondissement désignée par le conseil de Paris.
- Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional désignée par le conseil régional,
- Madame Anne-Marie MASURE, représentant le collège en matière de consommation,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la demande d'extension du magasin à l enseigne Monoprix, 133, rue de Belleville, à Paris 19^{ème} arrondissement, d'une surface de 1 202 m², portant la surface de vente totale à 2 600 m² dont 1 200 m² à prédominance alimentaire, est accordée à la SCI COVAREAL REALISATIONS, agissant en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2012

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,



Raphaël HACOQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012187-0009

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement
de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris
le 05 Juillet 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté relatif à la domiciliation à Paris de
personnes sans domicile stable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DRIHL Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à la domiciliation à Paris des personnes sans domicile stable

**Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L.264-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-1 ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de Paris,

ARRETE

Article 1er :

Les associations et les organismes à but non lucratif dont la liste figure en annexe 1 sont agréés, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2012, aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable pour l'accès :

- à la délivrance d'un titre national d'identité : carte nationale d'identité, passeport ;
- à l'inscription sur les listes électorales ;
- aux demandes d'aide juridique ;
- aux prestations servies par la caisses d'allocations familiales : prestations familiales, allocation de parent isolé (API), revenu minimum d'insertion (RMI), allocation aux adultes handicapés (AAH), prime de retour à l'emploi, primes forfaitaires servies aux bénéficiaires du RMI et de l'API qui reprennent un emploi ;
- à la couverture maladie universelle (CMU) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ;
- aux prestations servies par l'assurance-vieillesse : pensions de retraite, minimum vieillesse ;
- aux allocations servies par les ASSEDIC : allocation d'aide aux retours à l'emploi, allocation de solidarité spécifique (ALS), allocation temporaire d'attente (ATA), allocation équivalent retraite ;
- aux prestations d'aide sociale légale financées par les départements : aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, allocation personnalisée d'autonomie (APA) , prestation de compensation (PCH).

Article 2 : Les associations et les organismes agréés doivent respecter les obligations fixées par le cahier des charges établi le 24 novembre 2008 par le préfet de Paris et publié au recueil des actes administratifs n°21 du 28 novembre 2008.

Article 3 : Les associations et les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque année au préfet de Paris un bilan de leur activité comportant le nombre de domiciliations en cours, le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année, le nombre de radiations, les moyens matériels et humains dont ils disposent pour assurer leur activité de domiciliation et les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

Article 4 : Les associations et organismes agréés doivent délivrer au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle figurant en annexe 2.

Article 5 : En cas de manquement grave d'un organisme agréé aux obligations prescrites par le cahier des charges, ou lorsqu'il cesse d'exercer l'action en considération de laquelle il a été agréé, et après que celui-ci ait pu présenter ses observations, le préfet de Paris peut prononcer le retrait de son agrément.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

05 JUL. 2012

Paris, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRHIL Paris

Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012194-0001

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement
de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris
le 12 Juillet 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté approuvant la fusion- absorption de la
SA d'HLM VALESTIS par la SA d'HLM
EFIDIS

PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Fusion par voie d'absorption de la SA d'HLM VALESTIS par la SA d'HLM EFIDIS

Arrêté n° 2012

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1933 portant approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la société anonyme d'HLM «EFIDIS» ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1972 portant approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la société anonyme d'HLM "VALESTIS";

Considérant le projet de traité de fusion en date des 22 et 23 mai 2012 précisant la date effective avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 pour la fusion entre la société anonyme d'HLM "EFIDIS" et la société anonyme d'HLM "VALESTIS";

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 2012 par les actionnaires de la société anonyme d'HLM "EFIDIS";

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 2012 par les actionnaires de la société anonyme d'HLM "VALESTIS";

Considérant les statuts modifiés à l'article 6 « Composition et modification du capital social », et 23 "répartition des voix aux assemblées»;

Considérant la demande formulée le 28 juin 2012 par la société anonyme d'HLM "EFIDIS" en vue de la fusion absorption de la société anonyme d'HLM "VALESTIS";

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1- Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 2012, au cours de laquelle les actionnaires de la société anonyme d'HLM «EFIDIS » dont le siège social est situé 20, place des vins de France à Paris 12^{ème}, ont approuvé le projet de traité de fusion et d'absorption entre cet organisme et la société d'HLM «VALESTIS».

2- Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 2012, au cours de laquelle les actionnaires de la société anonyme d'HLM « VALESTIS » dont le siège social est situé 39, rue des Bussys à Eaubonne (95600), ont approuvé le projet de traité de fusion et d'absorption susvisé et la dissolution de plein droit de la société absorbée.

3- La modification de l'article 6 "composition et modification du capital social" des statuts de la société d'HLM EFIDIS duquel il résulte que : « le capital social de la société est composé de 1 146 553 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées ».

4- La modification de l'article 23 "expression des voix aux assemblées" des statuts de la société d'HLM EFIDIS duquel il résulte que : "(Clause type 9) Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit 11 465 530 voix...

Sous réserve du dernier alinéa III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 2 675 292 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie de représentants des locataires est fixé à 1 146 553 voix."

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2012**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012174-0013

**signé par Autres signataires
le 22 Juin 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D AGREMENT D
UN ORGANISME DE FORMATION
ASSURANT LA PREPARATION DU
CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DES
CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR
FORMATION CONTINUE : ECOLE
APOGEE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2012- 677
du 22 JUIN 2012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de formation assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP -2011-473 du 10 mai 2011 relatif à l'agrément pour un an d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école APOGEE FORMATION en date du 7 mai 2012 représentée par Madame Estelle COUE ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement APOGEE FORMATION– 75 avenue Parmentier- 75011 PARIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 11-30 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012192-0004

**signé par Autres signataires
le 10 Juillet 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR
L'ENTREPRISE DOM POGRZEBOWY



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Pôle Hygiène et Environnement
Section Opérations Mortuaires
DTAP 2012 - 736

Paris, le **10 JUIL. 2012**

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Wojciech RUTKOWSKI, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

DOM POGRZEBOWY
Powiercie 151
62600 Kolo
POLOGNE

exploitée par M. Wojciech RUTKOWSKI,
est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires
suivantes:

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro PKL 23AS,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**


Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12-75-335**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P. le Préfet de Police,
P. le Directeur des transports et de la protection du public,
La Sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr